



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE

---

N° 443

**Objet : ANNULE et REMPLACE l'arrêté n°68 en date du 23 Février 2015  
Passage Carnot – Stationnement des véhicules interdit des 2 côtés  
(dans sa partie la plus étroite, sur l'arrière des habitations situées entre  
les n°9 et n°21 de la rue de Vannes, au droit et entre les parcelles cadastrées  
de part et d'autre de la voie)**

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les Lois dites « MAPTAM » du 27 janvier 2014 et « ALUR » du 24 mars 2014 et notamment l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoyant le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des Maires au Président de l'EPCI,

Vu l'arrêté n°2017-560 de la Communauté de Communes du Pays de Redon en date du 6 juillet 2017 portant renoncement au transfert des pouvoirs de police spéciale des Maires au Président de la CCPR et notamment en matière de voirie pour la circulation et le stationnement, ainsi que pour la délivrance des autorisations de stationnement de taxi,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu la demande présentée par les services techniques de la Ville de Redon,

Vu l'arrêté municipal n°68 en date du 23 Février 2015,

Considérant que dans les 6 mois qui ont suivi l'élection du Président de l'EPCI, le Maire de Redon n'a pas notifié son opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale. L'ensemble des arrêtés pris en matière de voirie pour la circulation et le stationnement, ainsi que pour la délivrance des autorisations de stationnement de taxi, ont nécessité d'être mis en conformité,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'accès aux différentes propriétés et de permettre la libre circulation des véhicules dans la partie la plus étroite du Passage Carnot,

Considérant que pour faciliter l'accès aux différentes propriétés et permettre la libre circulation des véhicules, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules des 2 côtés du Passage Carnot dans sa partie la plus étroite, sur l'arrière des habitations situées entre les n°9 et n°21 de la rue de Vannes, au droit et entre les parcelles cadastrées de part et d'autre de la voie,

**ARRETE :**

**ARTICLE I :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°68 en date du 23 Février 2015, néanmoins les mesures prises en matière de réglementation de voirie et notamment de stationnement restent et demeurent inchangées.

**ARTICLE II :** Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés de l'impasse Carnot, dans sa partie la plus étroite, sur l'arrière des habitations situées entre les n°9 et n°21 de la rue de Vannes, au droit et entre les parcelles cadastrées de part et d'autre de la voie.

**ARTICLE III :** La signalisation adéquate informant les usagers et notamment les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE IV :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de REDON.

**ARTICLE V :** Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 1<sup>er</sup> Août 2017

Le Maire

Pascal DUCHENE

